

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Eolien & Sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 29 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION

Route de Tonnerre – B.P. 65 - 89600 GERMIGNY

Références : 230650
Code AIOT : 0005401305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION implanté Route de Tonnerre, BP 65, 89600 Germigny. L'inspection a été annoncée le 24/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION
- Route de Tonnerre, BP 65, 89600 Germigny
- Code AIOT : 0005401305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site fait partie du groupe AFE comprenant seulement 2 sites en France [Saint Florentin (89) et Ham (80)]. Ce groupe est associé à 2 autres sites, un en Espagne et un à Nantes, l'ensemble constituant le groupe ASG.

208 personnes sont employées sur le site + environ 30 intérimaires réguliers.

L'activité est le filage d'aluminium par extrusion à partir de billettes d'aluminium, finition brut, thermolaqué ou anodisé.

Ses clients sont : secteurs du bâtiment (fenêtres, vérandas...) + Transport (ex : Fruehauf) + Automobiles (constructeurs).

Le site fonctionne en 3x8, 5/7 jours du lundi DE 5 h 00 au samedi 5 h 00.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives, elles tiennent lieu de lettre de suite préfectorale :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article Art. 3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article Art. 14	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article Art. 19.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article Art. 23 et 24	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3	Sans objet
2	Registre	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3	Sans objet
3	Rejets des stations de traitement des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3	Sans objet
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article Art. 11.1	Sans objet
8	Traitement et élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article Art. 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite révèle un site dont l'exploitant a conscience que certaines parties sont vieillissantes et devront faire l'objet d'une rénovation future dès que sa capacité financière le lui permettra. Notamment la STEP qui fonctionne et remplit encore son rôle (d'après les analyses fournies) mais dont l'état général est très dégradé et demande un coût de maintenance élevé. Le site est

globalement bien tenu à l'intérieur des bâtiments, un peu moins sur certaines parties extérieures notamment au niveau de la benne dans laquelle sont stockées les boues de la STEP qui sont ensuite évacuées par un prestataire extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : Si la consommation est supérieure à 1 000 m ³ par an : Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.
Constats : La consommation d'eau d'Aluminium France Extrusion (AFE) est > 1 000 m ³ /an. L'exploitant a prélevé dans l'Armançon en moyenne 318 m ³ /j en octobre pour un prélèvement moyen en septembre de 480 m ³ /jour. Il a réalisé des économies d'eau de 33 % notamment en ne faisant fonctionner que 3 bains d'oxydation sur les 4. La réduction imposée par l'arrêté préfectoral sécheresse a donc été respectée. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit dans son article 14.1 que lorsque le débit de l'Armançon < 2,5 m ³ /s les prélèvements maximum journaliers sont de 400 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : Si la consommation est supérieure à 1 000 m ³ par an : Registre quotidien pour tout prélèvement ou consommation supérieure à 100 m ³ par jour
Constats : L'exploitant tient un registre quotidien de ses prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets des stations de traitement des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : Rejets des stations de traitement des eaux usées : En cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais des mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Pas de dépassements des normes de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article Art. 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rubriques
Prescription contrôlée : La liste des rubriques doit être tenue à jour.
Constats : - Arrêt de l'activité fonderie en 2008. - en 2017 : constat de TAR à l'arrêt - L'exploitant a transmis seulement le formulaire de porter à connaissance le 4/05/2023 concernant le remplacement d'une ligne de laquage et d'un four en septembre 2024. Il n'a pour l'instant fourni aucun dossier complet concernant cette nouvelle installation. Une demande d'informations complémentaires va lui être transmise dans les prochaines semaines par le service instructeur. L'utilisation du Cr6 sera supprimée pour être substituée par des autres substances : il s'agit de bonderite, l'exploitant a fourni les fiches de données de sécurité à l'inspection. L'exploitant a fourni une nouvelle liste des rubriques dont il relève dans son porter à connaissance (via GUN), celle-ci n'est pas juste, il devra la corriger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article Art. 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations suivantes doivent être munies de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs : - prélèvement dans l'Armançon - chaîne verticale de chromatation (H) - chaîne d'anodisation (H) - chaîne de décapage - installation de refroidissement - compteur d'appoints d'eau des bâches de presse - compteur des fonderies - compteur AEP La réfrigération en circuit ouvert est interdite depuis le 01/01/2019. La capacité du bassin incendie doit être d'au moins 800 m ³ , celui-ci doit être entretenu.
Constats : Les installations suivantes sont munies de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs : - prélèvement dans l'Armançon : compteur "général 1" - chaîne verticale de chromatation : compteur "laquage" - chaîne horizontale de chromatation → n'existe plus - chaîne d'anodisation : compteur "ANO" - chaîne de décapage : compteur "correction" - installation de refroidissement : compteur "TAR P2 et P5(eau vers tour)" - compteur d'appoints d'eau des bâches de presse - compteur des fonderies → n'existe plus

<p>- compteur AEP Plus de réfrigération en circuit ouvert. Les travaux de réfection du bassin incendie ont eu lieu en 2020, le certificat d'étanchéité du bassin a été montré. Il a une capacité de rétention de 1 280 m³, il reste un volume d'eau en fond de bassin pour des raisons de stabilité de la membrane étanche, ce volume est faible \simeq 100 m³.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article Art. 14</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites</p>
<p>Prescription contrôlée : - valeurs limites de prélèvement dans l'Armançon - valeur limites de consommation d'eau des différentes chaînes - valeur limite de consommation d'eau du réseau public, de l'atelier fonderie et de l'activité extrusion - VLE des rejets n°s 21, 2 et 22. Légionnelles : analyses manquantes dans GIDAF (message auto du 05/08/2023)</p>
<p>Constats : - Consommation Armançon < 550 m³/jour : conforme - L'exploitant a montré à l'inspection un tableau indiquant les consommations d'eau des différentes chaînes (NB : la chaîne de chromatation horizontale n'existe plus), il fera parvenir le registre mensuel des consommations d'eau et des surfaces traitées pour les chaînes d'anodisation, de chromatation verticale et de décapage. - GIDAF n'est pas renseigné ni pour les rejets aqueux ni pour les analyses légionnelles. L'exploitant réalise la surveillance mais n'a pas rempli GIDAF. Il s'engage à renseigner GIDAF d'ici le 15/12/2023. - Les points de rejet de l'AP de 2006 seront à mettre à jour dans le cadre du nouvel APC RSDE à venir : R2 et R22 sont en réalité le même point de rejet. Seul R2 sera conservé dans l'APC. En revanche, il sera ajouté une surveillance des eaux pluviales de la zone ouest du site après passage par le déshuileur/débourbeur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article Art. 19.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites</p>
<p>Prescription contrôlée : Les rejets à l'atmosphère des installations autres que les installations de combustion doivent respecter les concentrations maximales et les fréquences d'analyses fixées par l'arrêté préfectoral pour les substances listées article 19.2 de l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Constats : L'exploitant communiquera ses dernières analyses à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Traitement et élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article Art. 24
Thème(s) : Risques chroniques, traitement
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.
Constats : 17 IBC mortels ont été refusés le 23 mars 2023 par le centre de traitement ECO-LOGISTIQUE REEMPLOI. L'exploitant indique que les IBC ont été rincés mais que l'étiquette "rincé" n'a pas été collée sur le contenant d'où ce refus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article Art. 23 et 24
Thème(s) : Risques chroniques, Divers
Prescription contrôlée : Le stockage temporaire des déchets doit s'effectuer à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météorites. Les déchets doivent être manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol. Les déchets doivent être éliminés [...] dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.
Constats : La benne dans laquelle sont stockées les boues de la STEP qui sont ensuite évacuées par un prestataire extérieur déborde, de nombreux résidus de boue sont présents dans la rétention tout autour de la benne, les grilles des avaloirs sous la benne sont en partie obstruées. La rétention doit toujours rester propre et devra être nettoyée. De même, des bouts de tuyaux plastiques encombrent un passage vers les cuves, l'accès devra être débarrassé pour rester libre. Globalement, l'extérieur du site coté station de traitement interne est encombré de déchets qui devront être enlevés sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours